

LA COMMANDE PUBLIQUE

Il faut entendre par « commande publique », les orientations qualitatives des missions exprimées dans les textes de référence principaux. Ces orientations donnent le sens de l'action médico-sociale. Elles sont contenues dans les textes législatifs et réglementaires présentés ci-dessous.

1 La loi n° 02-2002 du 2 janvier 2002

Cette loi a modifié la relation entre l'état et les associations et inscrit désormais les établissements et services dans une perspective d'utilité sociale au travers de la qualité de leurs prestations et des relations qu'elles entretiennent avec les personnes accueillies devenues « sujets de droit » du fait de la contractualisation des prestations et services.

La loi du 2 janvier 2002, dite de « Rénovation de l'action sociale et médico-sociale » réforme la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Elle introduit la question de la qualité des interventions et promeut leur diversité afin de répondre au mieux aux besoins et attentes des personnes. Elle encourage la maîtrise des dépenses publiques, la promotion et le renforcement des droits des usagers (art.7). La commande sociale qui la sous-tend impose au secteur une ouverture, un rapprochement avec les institutions ordinaires du territoire et un travail en réseau (art. 20 et 21). Ces dispositions ont un double objectif :

- Créer des économies d'échelle.
- Garantir la qualité des réponses aux besoins des usagers résidents en apportant les moyens et les compensations suffisantes pour l'intégration sociale.

Les principes essentiels de la loi du 2 janvier 2002 sont les suivants :

- Le respect des droits et libertés
- La personnalisation
- L'expression et la participation
- L'inscription dans le territoire
- La bientraitance

Ces principes se déclinent par un certain nombre de moyens tels que :

- L'obligation d'un projet d'établissement.
- Le projet personnalisé adapté à la personne et au milieu d'accueil.
- Le livret d'accueil avec la description de l'ensemble des prestations et conditions.
- Le règlement intérieur de fonctionnement.
- Le conseil de la vie sociale avec des représentants des usagers.
- La contractualisation par la mise en place d'un contrat de séjour ou CSAT pour les ESAT.
- La charte des droits et libertés des personnes accueillies annexée au livret d'accueil.

La loi réaffirme pour les usagers :

- Le principe de citoyenneté.

- Le droit du libre choix de l'établissement.
- Le droit à la confidentialité des données.
- Le respect de la dignité, de la vie privée, de l'intégrité morale et physique, de la sécurité de chaque personne.

Enfin, l'article 22 de la loi 2002-2 introduit l'obligation pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux d'évaluer la qualité de leurs prestations et de leurs activités. La loi prévoit que cette évaluation procédera en deux étapes :

- Une évaluation interne destinée à évaluer les activités et la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment sur la base de recommandations de bonnes pratiques, validées par l'Agence Nationale de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale (ANESM), et dont les résultats devront être communiqués tous les 5 ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Pour cette première évaluation, l'établissement ou service peut faire appel à un organisme extérieur de son choix mais cela est facultatif.
- Deux évaluations externes, l'une dans les 7 ans suivant l'autorisation et l'autre au plus tard 2 ans avant la date de son renouvellement. Ces évaluations devront être réalisées par des organismes habilités par l'ANESM en respectant la procédure présentée dans le décret 2007-975 du 15 mai 2007 (cf. chapitre 4).

Les procédures d'évaluation interne et externe consacrées par cette loi ont pour objectif d'orienter les structures sociales et médico-sociales vers un **processus d'amélioration continue de la qualité** à la différence de démarches d'audit ou de certification.

Le chapitre 8 du projet présente notre conception et nos outils méthodologiques et techniques relatifs à cette évaluation.

Le contrat de soutien et d'aide

Conformément à la loi et au Décret d'application 2006-302 du 30 décembre 2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail, l'ESAT remet à chaque adulte accueilli un contrat de soutien et d'aide par le travail. Ce document définit notamment les objectifs de la prise en charge et les prestations qui en découlent. Cet outil traduit l'ambition de contractualisation des relations avec les usagers et leurs représentants légaux et garantit la conformité de l'établissement en regard de sa mission.

Un avenant, réalisé avec l'utilisateur, précise les objectifs du projet lequel est réactualisé tous les ans avec la participation de l'utilisateur, de son représentant légal et de son moniteur référent.